



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(Pour le règlement de la redevance mensuelle de restauration scolaire)**

Entre
adresse.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service de restauration scolaire,

Et la Commune de **ST THOMAS de Cônac** représentée par son Maire, Monsieur Hughes SCIARD, agissant en vertu d'une délibération en date du 22 mai 2012 portant règlement des factures redevances de restauration scolaire,

concernant l'enfant :

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- * En ligne sur la page de paiement sécurisé de la Direction Générale des Finances publiques
- * par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du TIP en utilisant l'enveloppe jointe
- * **par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.**

2-AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 15 du mois (ou le premier jour ouvré suivant).

3 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de ST THOMAS de Cônac, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de ST THOMAS de Cônac.

5 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour la rentrée scolaire suivante.

6 - ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas

automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.
L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la SGC de JONZAC.

7 - FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Mairie de ST THOMAS de Cônac par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de restauration scolaires dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1. Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

11 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance de restauration scolaire est à adresser à la mairie de ST THOMAS de Cônac.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de ST THOMAS de Cônac; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire et le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil

Le Maire
Hughes SCIARD

Le redevable

